

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

93

524

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

Royaume du Maroc

Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

N°.....

ملف 93-0524

CASABLANCA, le 28/7/93

المملكة المغربية

وزارة المالية

إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

رقم

93-0524

CIRCULAIRE N° 4273 /213

OBIET/- Contrôle du commerce extérieur et des changes
et concours aux autres services - Contrôle à l'importation
des boutures ou semences fuzz de la canne à sucre.

REFER/- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la
Réforme Agraire n° 823-93 du 20 Avril 1993.

Le service est informé de la publication au bulletin officiel
n° 4027 du 16 Juin 1993 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la
Réforme Agraire cité en référence, réglementant l'importation des
boutures ou semences (fuzz) de la canne à sucre.

Ainsi, aux termes de l'article 1er dudit arrêté, toute
introduction de boutures de canne à sucre ou de semences (fuzz) est
subordonnée à l'autorisation préalable du ministère de l'agriculture et de
la réforme agraire (service de la protection des végétaux).

I - Dispositions particulières aux boutures de la canne à sucre.

Est interdite l'importation, sous quelque régime douanier que
ce soit, des boutures de la canne à sucre originaire ou en provenance des
pays reconnus infestés par les maladies figurant au tableau "A" en annexe.

De même, les produits de l'espèce ne sont autorisés à
l'importation que s'ils sont reconnus officiellement indemnes des
bactéries, des champignons et des virus repris au tableau "B" en annexe,
ainsi que de tous maladies ou ravageurs n'existant pas au Maroc et
pouvant porter préjudice directement ou indirectement à la culture de la
canne à sucre marocaine.

Handwritten mark

93-12-4
93-0524

II - Documents devant accompagner les boutures ou semences de la canne à sucre :

L'importation, sous quelque régime douanier que ce soit, des semences ou des boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays non infestés par les maladies repris au tableau "A" visé ci-dessus, est autorisée sous réserve des conditions ci-après :

a) Tout envoi sera accompagné d'un certificat phytosanitaire du modèle prévu par la convention internationale pour la protection des végétaux qui atteste que :

- l'envoi est indemne des parasites, maladies et ravageurs mentionnés au paragraphe I ci-dessus ;

- les boutures sont prises des parcelles des pépinières de base ou primaires observées durant leur phase de croissance active ;

- les boutures ont été traitées au pays d'origine à l'eau chaude à 50°C pendant 30 minutes ou 52°C pendant 20 minutes puis trempées pendant 3 minutes dans un bain froid à base d'un fongicide approprié ou par toute autre méthode préconisée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ;

- les semences de canne à sucre (Fuzz) ont subi un traitement fongicide approprié avant l'expédition.

b) Les boutures de la même variété devront être présentées sans mélange avec des boutures appartenant à d'autres variétés.

Le certificat phytosanitaire portera mention du nom exact ainsi que de la quantité de chaque variété.

Lorsque le contrôle à l'importation révèle que ces prescriptions ne sont pas respectées, le refoulement ou la destruction des végétaux au choix du destinataire et à ses frais est ordonné par le fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux.

Les modalités de l'inspection sanitaire des boutures ou semences de canne à sucre sont celles fixées par le paragraphe A VIII de la circulaire n° 4251/213 du 12 Février 1993.

Le service devra veiller au respect de ces dispositions.

Est complétée, en conséquence la circulaire n° 4251/213 précitée.

TIRAGE 1 N° 29 /

ANNEE 1993 /

LE DIRECTEUR CHARGE DES AFFAIRES
TECHNIQUES

OMAR MOUREDDINE

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 4273 /213

TABLEAU "A"

- Les mildios : Peronosclerospora sacchari (Miy) C.G. Shaw
P. Philippinensis (Weston) C.G. Shaw
P. spontanea (Weston) S.G. Shaw
- Maladie de Fidji : Sugarcane Fidji disease
- Tiges herbacées : Sugarcane grassy shoot mycoplasma
- Feuilles blanches : Sugarcane white leaf mycoplasma

TABLEAU "B"

a - Des bactéries :

- | | |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Clavibacter xyli subsp. xyli | rabougrissement des repousses |
| Pseudomonas rubrilineans (Lee et al)
Stapp | rayures rouges |
| P. rubrisubalbicans (Christopher et
Edgerton) Krasil'nikov | |
| Xanthomonas albilineans (Ashby)
Dowson | échaudement des feuilles |
| Xanthomonas campestris pv.
vascolorum (Cobb) Dye | gommose |

b - Des champignons :

- | | |
|--------------------------------------------------------|--------------------------|
| Ceratocystis paradoxa (Dade)
C. Moreau | maladie de l'ananas |
| Cytospora sacchari Butl | nécrose de la gaine |
| Drechslera sacchari (Butl) Subram
& Jain | taches ocellées |
| Glomerella tucumanensis (Speg.)
von Arx & E. Müller | morve rouge |
| Mycovellosiella koepkei (Kruger)
Deighton | taches jaunes |
| Puccinia Kuehni i Butl. | rouille |
| P. melanocephala H. Syd & P.Syd | rouille |
| Sclerophthora macrospora (Sacc.)
Thirum. et al | maladie de Sclerophthora |
| Ustilago scitaminea Syd. | charbon |

c - Des virus :

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| Mosaic dwarf virus | nanisme |
| Streak virus | virose en tirets |
| Sugarcane chlorotic streak virus | stries chlorotiques |
| Sugarcane mosaic virus | mosaïque |

CW

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	
NONAT A 110	
NAC A 090	93-0584
COBBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	0045000
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	99	TYPE BIBL. A 171	B
-----------------	---	---	------------------------	----	------------------------	---

NIVUD A 181	A	M	C	NIVSO A 182	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUDE(S)	RESUME	NON CONVEY- TIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLEC TIVITE AUTEUR	Ministère des Finances / Circulaire n° 427 / 22.3 / Direction des Douanes et Impôts Indirects
	A 230 TITRE UD	Circulaire n° 427 / 22.3 / Direction des Finances, relative à et de changes et aux lettres aux adresses des des boutiques au Maroc, basés de la carte à perforer.
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/I)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	16-19-93
DATSA D 110	
DATMI D 120	

FIN

النهاية

7

مشاهد

VUES